

FR_GERICHTE 601 2016 68 vom 13. Juni 2016

FR Kantonsgericht, 2016-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2016_68

FR: FR_GERICHTE 601 2016 68 du 13 juin 2016

IT: FR_GERICHTE 601 2016 68 del 13 giugno 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Beschwerde gegen Zwischenentscheide

Erwägungen

E. 6

février 2008 consid. 2.2.); que, pour l'ensemble des motifs qui précèdent, force est de constater que l'autorité intimée n'a pas violé la loi, ni commis un excès ou un abus de son vaste pouvoir d'appréciation, en refusant d'accorder l'effet suspensif au recours déposé contre la décision de renvoi; que, vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 131 CPJA); que, pour le même motif, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA); la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du Conseil d'Etat du 7 mars 2016 est confirmée. II. Les frais de procédure, par CHF 500.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais qu'il a versée, le solde - soit la somme de CHF 300.- - lui étant restitué. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Communication. Si elle devait causer un dommage irréparable, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée. Fribourg, le 13 juin 2016/mju/abu Présidente Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.